



Arrêté Municipal
n° 147-2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Stationnement partiellement interdit sur le parking de la RPA – Bois Saint Jacques

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions

VU les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, et, L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles 325-1 et 417-10,

VU l'organisation de la Semaine Bleue du 30 septembre au 5 octobre 2024 par le service Animations sociales du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

VU la demande formulée par le service Animations sociales de réglementer le stationnement sur le parking du jeudi 3 octobre au samedi 5 octobre 2024 pour l'organisation d'un événement.

CONSIDERANT que durant la Semaine Bleue organisée par le service Animations sociales, un événement se déroulera sur le parking de la RPA/Bois Saint Jacques, 37 rue de Chartres – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES, il y a lieu de réglementer le stationnement du jeudi 3 octobre 2024 au samedi 5 octobre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sauf résidents sera interdit après la fermeture de l'ALSH du jeudi 3 octobre 2024 à 19h30 au soir au samedi 5 octobre 2024 à minuit sur la partie du parking partant du portail du parc de l'ALSH jusqu'au bois

ARTICLE 2 : Le vendredi 4 octobre 2024 à 19h30, l'accès au parking entre l'ALSH et la RPA pour le stationnement sera fermé excepté les véhicules des résidents et le camion de l'équipe d'animation.

ARTICLE 3 : Le samedi 5 octobre 2024 un véhicule food-truck immatriculé DZ-275-CS appartenant à Monsieur PRAJAULT Laurent domicilié 8 route de St Martin des Champs à 78790 SEPTEUIL sera autorisé à se stationner pour la journée sur la partie du parking partant du portail du parking d l'ALSH jusqu'au bois.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et 2 le parking pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecins, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités légales prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté de manière visible pour information des tiers.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 23 septembre 2024



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING